

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Les dispositions qui suivent constituent les règlements généraux du Festival du Voyageur Inc. (le «Festival »).

***Notez le mot conseiller remplace le mot administrateur dans ce document.**

I - Dispositions générales

1.01 Loi

Les règlements généraux du Festival doivent être interprétés en conformité avec la Loi sur les corporations L.R.M. 1987, c.C225, y compris tous amendements subséquents, et toute loi affectée au remplacement de celle-ci (la <<Loi>>).

1.02. Siège social

Le siège social du Festival est établi à Winnipeg au Manitoba, à l'endroit désigné par le Conseil d'administration.

1.03 Sceau

Le sceau dont l'empreinte figure en marge de ce document est le sceau officiel du Festival.

***Notez une nouvelle numérotation : Mission est déplacée au 1.04, Vision au 1.05, langue de travail au 1.06 et L'exercice financier au 1.07**

1.04 Mission

Sans contraindre les termes généraux des buts énumérés dans les statuts constitutifs du Festival, la mission du Festival est de :

Faire rayonner la joie de vivre et la francophonie à longueur d'année en créant des expériences artistiques, éducatives, historiques et culturelles inspirées de l'époque des voyageurs.

1.05 *Vision*

Sans contraindre les termes généraux des buts énumérés dans les statuts constitutifs du Festival, la vision du Festival est de :

Inspirer la découverte de la richesse de l'époque des voyageurs et de la vitalité de la francophonie au Manitoba.

1.06 *Langue de travail*

La langue (orale et écrite) de fonctionnement privilégiée est le Français.

1.07 *L'exercice financier*

L'exercice financier du Festival débute le 1^{er} mai et se termine le 30 avril de chaque année.

II - Les membres

2.01 *Catégories de membres*

Le Festival comporte trois catégories de membres : les membres désignés, les membres honoraires et les membres actifs.

a) Membres désignés :

Les membres désignés sont des corporations, organismes ou associations désignés par le Conseil d'administration de temps à autre. Ces membres n'ont pas droit de vote aux assemblées des membres, mais ils ont toutefois le droit d'y être convoqués.

b) Membres honoraires :

Les membres honoraires sont des personnes désignées par le Conseil d'administration comme méritant ce titre. Les membres honoraires n'ont pas le droit de vote aux assemblées des membres, mais ils ont toutefois le droit d'y être convoqués.

c) Membres actifs :

Les membres actifs sont des personnes qui ont droit à chacun un vote aux assemblées des membres du Festival. Les membres actifs doivent se conformer aux conditions suivantes :

- i) avoir 18 ans ou plus;
- ii) accepté d'œuvrer à la promotion de la mission du Festival;

- iii) ne pas être membre du personnel du Festival;
- iv) satisfaire à toutes autres conditions que peut décréter le Conseil d'administration par voie de règlements ou de résolutions.

Nouveau

2.01 c) Membres actifs :

Les membres actifs sont des personnes qui ont droit à chacun un vote aux assemblées des membres du Festival. Les membres actifs doivent se conformer aux conditions suivantes :

- i) Avoir 18 ans ou plus;**
- ii) Accepter d'œuvrer à la promotion de la mission du Festival;**
- iii) Ne pas être membre du personnel du Festival;**
- iv) Avoir payé sa cotisation annuelle;**
- v) Satisfaire à toutes autres conditions que peut décréter le conseil d'administration par voie de règlements ou de résolutions.**

2.02 Cartes de membres

Le Conseil d'administration pourra, s'il le juge à propos, émettre des cartes de membres.

2.03 Cotisation annuelle

Le Conseil d'administration fixe les cotisations annuelles, ainsi que le temps, le lieu et la manière d'en effectuer les paiements.

III - L'assemblée générale annuelle

3.01 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres a lieu dans les 180 jours qui suivent la date d'expiration de l'exercice financier annuel. Le Conseil d'administration fixe la date, l'heure et le lieu de la réunion. Un avis de convocation est adressé à tous les membres au moins

vingt et un (21) jours avant la réunion, mais l'assemblée générale peut, par règlement, fixer tout autre mode de convocation.

3.02 *Assemblée générale spéciale*

Le Conseil d'administration ou dix (10) membres actifs peuvent, selon les besoins, convoquer une assemblée générale spéciale et en fixer le lieu, la date et l'heure. Le président est alors tenu de convoquer cette assemblée et doit donner un préavis de vingt et un (21) jours aux membres. Le Conseil d'administration doit procéder par résolution. Le groupe de dix membres ou plus doit produire une réquisition écrite et signée par tous. L'avis de convocation doit énoncer le ou les objectifs de cette assemblée générale spéciale.

3.03 *Quorum*

L'assemblée générale annuelle ou bien l'assemblée générale spéciale est constituée de tous les membres actifs qui ont acquitté leur cotisation annuelle, mais il suffit de la présence de vingt (20) membres actifs en règle pour constituer un quorum afin de rendre l'assemblée valide.

3.04 *Vote*

Seuls les membres actifs en règle ont droit de vote. Le vote par procuration est prohibé. Toute question soumise aux membres dans le cadre d'une assemblée doit être approuvée par la majorité des votes exprimés.

3.05 *L'ordre du jour*

Pour toute assemblée générale annuelle, l'ordre du jour doit contenir au minimum les rubriques suivantes :

- a) Acceptation des rapports (la présidence et direction générale) et procès-verbal de la dernière assemblée générale;
- b) Choix du ou des comptables ou vérificateurs;
- c) Approbation, ratification, rectification, régularisation ou confirmation de mesures prises (ou d'omissions par vice de procédures ou autrement) par l'assemblée générale annuelle ou le Conseil d'administration au cours de l'année précédente ainsi que l'approbation du rapport financier;

- d) Approbation par l'assemblée générale annuelle des règlements (nouveaux ou modifiés), adoptés par les directeurs depuis la dernière assemblée générale annuelle;
- e) Élection ou réélection des membres du Conseil d'administration;
- f) Élection ou réélection du président du Festival.

IV - Le Conseil d'administration

4.01 *Nombre de conseillers*

Le Festival est administré par un Conseil d'administration composé de dix (10) conseillers.

4.02 *Éligibilité*

Tout membre actif en règle peut être élu au Conseil d'administration. Les membres du Conseil d'administration ne sont pas rémunérés; seules les dépenses encourues de bonne foi pour le Festival sont remboursables.

4.03 *Durée des fonctions*

Les conseillers sont élus pour une durée de trois ans. Chaque année, le nombre de conseillers nécessaire pour combler les postes vacants sont élus pour un mandat d'une durée de trois (3) ans. Ils demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement, réélection ou, s'il y a lieu, jusqu'à leur démission ou destitution. Aucun conseiller ne pourra servir pour une durée excédant deux mandats. Il pourra par contre être réélu suivant une absence de deux (2) ans au Conseil d'administration.

Nouveau

4.03 *Durée des fonctions*

Les conseillers sont élus pour un mandat n'excédant pas trois (3) ans. Un conseiller dont le mandat est expiré peut être réélu comme conseiller pour un deuxième mandat n'excédant pas trois (3) ans. Un conseiller ne peut siéger pour une durée excédant six (6) ans. Il peut, par contre, être réélu au Conseil d'administration suivant une absence de deux (2) ans. Le comité de mise en nomination et gouvernance a la responsabilité d'assurer l'échelonnement équilibré des échéances des mandats en déterminant leurs durées.

4.04 Vacances

Une vacance à un ou autre motif mentionné aux alinéas qui suivent sera déclarée ou effectuée selon les modalités prévues aux politiques ou aux règlements en vigueur de temps à autre :

- a) incompétence ou incapacité mentale ou physique ;
- b) démission par écrit d'un membre du conseil ;
- c) expulsion d'un membre du conseil pour conflit d'intérêt, fraude, acte criminel qui pourrait faire tort au Festival ;
- d) absences non-justifiées trop fréquentes.

Nouveau

4.04 *Vacances*

Une vacance sera déclarée ou effectuée selon les modalités prévues aux politiques ou aux règlements en vigueur selon les motifs suivants :

- a) Incompétence ou incapacité mentale ou physique ;**
- b) Démission par écrit d'un membre du conseil ;**
- c) Expulsion d'un membre du conseil pour conflit d'intérêts, fraude, acte criminel qui pourrait faire tort au Festival ;**
- d) Absences non justifiées trop fréquentes.**

4.05 *Démission et destitution*

- a) Un conseiller peut démissionner en tout temps sous simple avis écrit au Conseil d'administration.
- b) Un conseiller sera destitué automatiquement s'il est absent de trois (3) réunions consécutives sans motif jugé valable par le Conseil d'administration.

Nouveau

4.05 *Démission et destitution*

- a) Un conseiller peut démissionner en tout temps par simple avis écrit au Conseil d'administration.**
- b) Un conseiller peut être destitué s'il s'absente de plusieurs réunions durant une année sans motif jugé valable par le Conseil d'administration. De plus, un conseiller peut être destitué pour des raisons valables par un vote majoritaire des conseillers restants.**

4.06 Élections

a) **Président :**

Le président est élu par l'assemblée générale annuelle. Son mandat est de deux (2) ans et celui-ci peut-être en plus des deux (2) mandats de trois (3) ans comme conseiller. Pour être éligible au poste de la présidence, un conseiller doit avoir siégé au Conseil d'administration durant l'année précédente. Lorsque son mandat est terminé, il pourra se présenter aux élections du Conseil d'administration après une absence de deux (2) ans.

b) **Conseillers :**

Les membres du Conseil d'administration sont élus à l'occasion de l'assemblée générale annuelle en vue de combler les vacances au sein du Conseil d'administration. S'il se produit une vacance au cours de l'année, le Conseil d'administration peut nommer un conseiller qu'il choisira parmi les membres actifs en règle pour combler cette vacance jusqu'à ratification par l'assemblée générale annuelle suivante. La vacance ainsi comblée ne doit jamais être de plus longue durée que celle du mandat initial.

Nouveau

4.06 Élection

a) **Président :**

Le président est élu par l'assemblée générale annuelle. Son mandat est de deux (2) ans et celui-ci peut-être en plus des six (6) ans maximaux de services comme conseiller. Pour être éligible au poste de la présidence, un conseiller doit avoir siégé au Conseil d'administration durant l'année précédente. Lorsque son mandat est terminé, il pourra se présenter aux élections du Conseil d'administration après une absence de deux (2) ans.

Nouveau

4.06 *Élection (suite)*

b) Conseillers :

Les membres du Conseil d'administration sont élus à l'occasion de l'assemblée générale annuelle, en vue de combler les vacances au sein du Conseil d'administration. S'il se produit une vacance au cours de l'année, le Conseil d'administration peut nommer un conseiller qu'il choisira parmi les membres actifs en règle pour combler cette vacance jusqu'à la ratification par l'assemblée générale annuelle suivante. Au moment de sa nomination, le conseiller commence un mandat d'une durée déterminée par le comité de mise en nomination et gouvernance.

4.07 *Devoirs des conseillers*

Le Conseil d'administration administre l'entreprise et les affaires du Festival. Le Conseil d'administration exerce ses pouvoirs par voie de résolutions adoptées au cours d'une réunion dans le cadre de laquelle le quorum est respecté ou par moyen de résolutions écrites et signées par tous les conseillers. Le Conseil d'administration a l'autorité de déléguer certains pouvoirs à des personnes ou comités afin d'assurer le bon fonctionnement du Festival.

Nouveau

4.07 *Devoirs des conseillers*

Le Conseil d'administration administre l'entreprise et les affaires du Festival. Le Conseil exerce ses pouvoirs par voie de résolutions adoptées au cours d'une réunion dans le cadre de laquelle le quorum est respecté ou par moyen de résolutions écrites et approuvées par tous les conseillers. Le Conseil d'administration a l'autorité de déléguer certains pouvoirs à des personnes ou comités afin d'assurer le bon fonctionnement du Festival.

4.08. *Réunions du Conseil d'administration*

- a) Le Conseil d'administration doit tenir toutes les réunions qui sont nécessaires au bon fonctionnement du Festival.
- b) Le président envoie ou donne les avis de convocation. Le président en consultation avec le Conseil d'administration fixe la date des réunions. Si le président néglige ce devoir, la majorité des membres du Conseil d'administration peuvent, par réquisition écrite au secrétaire / trésorier, exiger une réunion du Conseil d'administration, en déterminer la date, l'heure et l'endroit, et préparer un ordre du jour pour cette réunion.
- c) L'avis de convocation peut être verbal ou à l'écrit. Par contre, toute convocation verbale doit être suivie d'une confirmation par écrit. Les membres devront recevoir l'avis de convocation (10) jours avant la réunion, sans exception.
- d) Si tous les membres du Conseil d'administration sont réunis, ils peuvent, s'ils sont d'accord, décréter qu'il y a réunion officielle. Dans ce cas, l'avis de convocation n'est pas nécessaire, mais les membres devront signer une renonciation à cet effet afin d'éviter des doutes de la validité de cette réunion.

Nouveau

4.08 Réunions du conseil d'administration

Supprimer d)

~~**d) — Si tous les membres du conseil d'administration sont réunis, ils peuvent, s'ils sont d'accord, décréter qu'il y a réunion officielle. Dans ce cas, l'avis de convocation n'est pas nécessaire, mais les membres devront signer une renonciation à cet effet afin d'éviter des doutes de la validité de cette réunion.**~~

4.09 *L'ordre du jour*

Pour toute réunion du Conseil d'administration, l'ordre du jour doit contenir au minimum les rubriques suivantes :

- a) adoption de l'ordre du jour;
- b) adoption du procès verbal;
- c) rapport de la présidence;
- d) rapport de la direction générale;
- e) rapport des comités permanents et comités ad hoc;
- f) rapport des membres du personnel-cadre;
- g) varia;
- h) communications aux employées;
- i) ajournement.

Nouveau

4.09 *L'ordre du jour*

Supprimer le 4.09 en entier

****Nouvelle numérotation suit pour le règlement #4.***

4.10 *Rapports des comités et du personnel-cadre*

Les rapports de la présidence et de la direction générale sont présentés à chacune des réunions du Conseil d'administration. Des rapports provenant des autres comités ou secteurs seront présentés à intervalles réguliers, la fréquence étant déterminée par le Conseil d'administration selon ses besoins. Ces rapports présentés oralement et à l'écrit, comprendront tous les renseignements essentiels et pertinents qui se rapportent au mandat du comité ou du secteur représenté.

Nouveau

4.10 devient 4.09

4.09 *Rapports des comités et du personnel-cadre*

Le rapport de la direction générale est présenté à chacune des réunions du Conseil d'administration. Des rapports provenant de la présidence et d'autres comités ou secteurs seront présentés à intervalles réguliers, la fréquence étant déterminée par le Conseil d'administration selon ses besoins. Ces rapports présentés oralement et à l'écrit, comprendront tous les renseignements essentiels et pertinents qui se rapportent au mandat du comité ou du secteur représenté.

4.11 *Quorum*

Il y a quorum si six (6) des dix (10) membres du Conseil d'administration sont présents.

Nouveau

4.11 devient 4.10

4.10 *Quorum*

Il y a quorum si la majorité absolue (50 % + 1) des membres du Conseil d'administration sont présents.

4.12 *Vote*

Chaque conseiller a droit à un (1) vote. Toute question soulevée dans le cadre d'une réunion doit être décidée à majorité des votes; en cas d'égalité le président aura le droit de vote prépondérant.

Nouveau

4.12 devient 4.11

4.11 Vote

Chaque conseiller a droit à un (1) vote. Toute question soulevée dans le cadre d'une réunion doit être décidée à majorité des votes; en cas d'égalité le président aura le droit de vote prépondérant.

4.13 Participation par téléphone

Un conseiller peut, si tous les autres conseillers du Festival y consentent, participer à une réunion du Conseil d'administration à l'aide d'appareils de communication, notamment le téléphone, permettant à toutes les personnes qui participent à la réunion de communiquer oralement entre elles. De ce fait, l'conseiller en question est réputé assister à cette réunion.

Nouveau

4.13 devient 4.12

4.12 Participation à l'aide de moyens de communications électroniques :

Un conseiller peut participer à une réunion du Conseil d'administration ou à un de ses comités en utilisant des moyens technologiques permettant à toutes les personnes qui participent à la réunion de communiquer oralement entre elles. De ce fait, le conseiller en question est réputé avoir assisté à ladite réunion.

Nouveau

4.13 *Affaires exceptionnelles ou urgentes*

Lorsqu'une affaire exceptionnelle ou urgente nécessite le traitement d'une résolution par le Conseil, et s'il est jugé opportun de ne pas convoquer les conseillers en personne, le Président peut déterminer que ces items seront traités par visioconférence, télécommunication ou par écrit.

Visioconférence ou télécommunication

Toute réunion tenue au moyen de visioconférence ou de télécommunication, doit être effectuée au moyen d'une technologie qui permet tous ceux présents de participer aux délibérations de celle-ci en même temps. Pour être valablement utilisés, les moyens de visioconférence ou télécommunication doivent permettre une identification des membres et leur participation effective aux réunions du Conseil. Les membres sont réputés présents pour le calcul de quorum et de la majorité lorsque les moyens utilisés transmettent à minima la voix des participants. Les affaires menées lors d'une réunion de visioconférence et télécommunication ont la même valeur que si elles avaient été examinées lors d'une réunion ordinaire du Conseil.

Résolution par écrit

- a) Le président peut demander qu'une résolution soit soumise aux conseillers par écrit.
- b) Dans de tels cas, les conseillers doivent indiquer leur vote par écrit à la présidence et la direction générale dans les délais impartis. Le Conseil sera informé du résultat du vote.
- c) Une résolution par écrit appuyée par la majorité des conseillers est aussi valable que si elle avait été adoptée lors d'une réunion du Conseil.
- d) Une résolution par écrit doit ensuite être entérinée lors de la rencontre subséquente du Conseil d'administration.
- e) Une résolution par écrit peut se faire par courrier électronique ou par télécopie.

V - Les officiers et le comité exécutif

5.01 *Élection des officiers*

Chaque année lors de la première réunion du Conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle, les conseillers élisent parmi eux un vice-président et un secrétaire / trésorier. Ces conseillers avec le président et le président sortant forment le comité exécutif.

5.02 *Rôle du comité exécutif*

Le comité exécutif s'occupe de l'administration quotidienne du Festival et s'acquitte des fonctions qui lui sont attribuées par le Conseil d'administration. Sans déroger à ce qui précède, l'exercice des rôles au niveau du comité exécutif est partagé de la façon suivante :

a) **Le président :**

Il préside toutes les réunions du Conseil d'administration, du comité exécutif et celles des membres; et il est nommé d'office de tous les comités du Conseil d'administration du Festival. Il a le vote prépondérant lors des réunions du comité exécutif. Il surveille l'exécution des décisions prises au Conseil d'administration. Il remplit toutes les responsabilités qui lui sont attribuées par le Conseil d'administration durant le cours de son terme. De façon générale, c'est lui qui signe, avec le secrétaire / trésorier, les documents qui engagent le Festival. Par contre, l'autorité de signature peut être changée par résolution du Conseil d'administration. Il est le porte-parole du Festival et il est également le plus souvent responsable des relations extérieures du Festival.

b) **Le vice-président :**

Il remplace le président en son absence. Le remplaçant exerce alors toutes les prérogatives de la présidence et les autres fonctions que lui assigne à l'occasion le Conseil d'administration.

c) **Le secrétaire / trésorier :**

Il voit à ce que soient rédigés tous les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du Conseil d'administration. Il a la garde des archives, les recueils des procès-verbaux, le registre des membres et le

registre des conseillers. Il signe les documents en plus du président pour les engagements du Festival. Il est responsable de la comptabilité du Festival et doit s'assurer que les recettes et dépenses, l'actif et le passif ainsi que les droits et obligations du Festival sont en tout temps enregistrées clairement et avec exactitude dans les livres comptables tenus pour le Festival. Il exécute toutes autres fonctions qui découlent des règlements ou qui lui sont attribuées par le Conseil d'administration.

d) **Le président sortant :**

Il siège au Conseil d'administration et au comité exécutif à titre de consultant et n'a pas le droit de vote aux assemblées. Son mandat est d'un an avec l'option d'une autre année.

Nouveau

V – Comité de direction et dirigeants

5.01 *Dirigeants*

La qualité de dirigeant de la corporation est attribuée aux personnes suivantes : le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et la direction générale.

5.02 *Composition du comité de direction*

À la première réunion du Conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle, les conseillers doivent élire les dirigeants de la corporation « le comité de direction. »

5.03 *Durée des mandats*

À l'exception de la direction générale et la présidence, les dirigeants de la corporation occupent leur poste pendant une année, à compter de la date de leur nomination ou jusqu'à la nomination de leurs successeurs respectifs. Tout dirigeant peut démissionner de son poste en remettant un avis écrit en ce sens à la corporation.

Nouveau

V – Comité de direction et dirigeants (suite)

5.04 *Rôle du comité de direction*

Le comité de direction voit au bon fonctionnement du Festival et s'acquitte des fonctions qui lui sont attribuées par le Conseil d'administration. Sans déroger à ce qui précède, l'exercice des rôles au niveau du comité de direction est partagé de la façon suivante :

a) La présidence :

Préside toutes les réunions du Conseil d'administration, du comité de direction et celles des membres; et est nommée d'office de tous les comités du Conseil d'administration du Festival. Elle a le vote prépondérant lors des réunions du comité de direction. Elle surveille l'exécution des décisions prises au Conseil d'administration. La présidence remplit toutes les responsabilités qui lui sont attribuées par le Conseil d'administration durant le cours de mandat. De façon générale, c'est elle qui signe, avec le trésorier, les documents qui engagent le Festival. Par contre, l'autorité de signature peut être changée par résolution du Conseil d'administration. La présidence est le porte-parole du Festival et elle est également le plus souvent responsable des relations extérieures du Festival.

b) La vice-présidence :

Remplace la présidence en son absence et exerce alors toutes les prérogatives de la présidence et les autres fonctions que lui assigne à l'occasion le Conseil d'administration.

Nouveau

V – Comité de direction et dirigeants (suite)

5.04 Rôle du comité de direction (suite)

c) Le secrétaire :

Il agit en tant que secrétaire de la corporation, du Conseil d'administration et du comité de direction. Il envoie ou fait envoyer les avis de convocation, et il reçoit les renoncations aux avis se rapportant aux réunions du Conseil et celle du comité de direction. Il voit à ce que soient rédigés tous les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du Conseil d'administration. Il a la garde des archives, les recueils des procès-verbaux, le registre des membres et le registre des conseillers.

d) Le trésorier :

Le trésorier a la charge générale des affaires financières de la corporation sous réserve du pouvoir de contrôle et de surveillance du Conseil. Il veille à ce que des comptes fidèles et exacts des opérations financières de la corporation soient établis périodiquement et que des rapports concernant les opérations en cause soient soumis au Conseil.

e) Le président sortant :

Il siège au Conseil d'administration et au comité de direction à titre de consultant et n'a pas le droit de vote aux assemblées. Son mandat est d'un an avec l'option d'une autre année.

Nouveau

V – Comité de direction et dirigeants (suite)

5.04 Rôle du comité de direction (suite)

f) La direction générale :

1) La direction générale voit à la mise en œuvre des politiques élaborées par le Conseil et le comité de direction de même qu'à l'organisation et l'administration générale de la corporation.

2) La direction générale assiste aux réunions du Conseil, du comité de direction et des autres comités.

3) Le conseil évalue annuellement le rendement de la direction générale.

VI - Comités permanents et autres comités

6.01 *Comité de finances*

Le comité de finance est un comité permanent qui s'occupe de toutes les affaires financières qui découlent des activités du Festival.

6.02 *Comité de mise en candidature*

Le comité de mise en candidature est un comité permanent qui s'occupe du recrutement des membres pour le Conseil d'administration. Ce comité est composé de trois (3) membres soit le président sortant et deux autres membres du Conseil d'administration. Le comité de nomination doit présenter une liste de candidats au Conseil d'administration avant la fin du mois d'avril.

6.03 *Autres comités*

Le Conseil d'administration peut créer des comités pour gérer certains secteurs. Un (1) membre du Conseil d'administration préside au comité et est le lien avec le Conseil

d'administration. Chaque comité doit préparer un rapport écrit de toutes ses activités et le soumettre pour adoption à la réunion du Conseil d'administration.

Nouveau

VI – Comités du conseil

6.01 *Comités du conseil*

Les comités ont pour but de faciliter le travail du Conseil. Ils n'augmentent ni ne diminuent les pouvoirs ou obligations du Conseil, mais visent plutôt à lui permettre de fonctionner de manière plus efficace. Ils disposent exclusivement d'un pouvoir de recommandation et ne possèdent les pouvoirs du Conseil que si celui-ci les lui délègue expressément. Le Conseil décide en dernier ressort.

6.02 *Comité des finances*

Le comité des finances est un comité permanent qui voit à la bonne gestion financière du Festival. Il étudie les rapports financiers mensuels et fait des recommandations au Conseil d'administration. La présidence, le trésorier, la direction générale et le comptable du Festival forment ce comité. Les rencontres de ce comité s'effectuent la semaine précédant la rencontre du Conseil d'administration.

6.03 *Comité de mise en nomination et gouvernance*

Le comité de mise en nomination et gouvernance est un comité permanent qui s'occupe du recrutement des membres pour le Conseil d'administration. Ce comité est composé de quatre (4) membres soit la présidence, la vice-présidence, un autre membre du Conseil et la direction générale. Aux fins de consultation, le comité peut faire appel à la présidence sortante pour faire partie du comité. Le comité de mise en nomination et gouvernance doit présenter une liste de candidats au Conseil d'administration avant la fin du mois de juin. Le comité a la responsabilité d'assurer l'étagage équilibré des échéances des mandats en déterminant leurs durées. Il est aussi responsable de voir au processus d'évaluation annuel du Conseil chaque printemps ainsi que la révision des règlements généraux et aux politiques tous les deux ans et y apporter des modifications au besoin.

Nouveau

VI – Comités du conseil (suite)

6.04 *Création de comités*

Le Conseil d'administration peut créer des comités au besoin par voie de résolution adoptée à la majorité des voix. Un (1) membre du Conseil d'administration préside au comité et est le lien avec le Conseil. Chaque comité doit faire rapport au Conseil d'administration.

6.05 *Composition des comités*

Les membres des comités sont nommés annuellement par le Conseil sur recommandation de la présidence et de la direction générale. Les comités permanents ou spéciaux du Conseil sont habituellement présidés par un membre du Conseil d'administration. Le Conseil peut recruter des membres de la communauté pour participer à un comité au besoin. La direction générale tient et conserve une liste des comités permanents et spéciaux du Conseil, de leurs membres, et de leurs mandats. La liste et les mandats doivent faire l'objet d'un examen au moins tous les deux ans, étant entendu que tout conseiller peut les consulter.

VII – Finances

7.01 *Signatures des effets de commerce et des contrats ou engagements*

Tous chèques, billets, lettres de change et autres effets de commerce, contrats ou conventions engageant le Festival ou le favorisant doivent être signés par le président et le secrétaire / trésorier. Le Conseil d'administration peut désigner tout autre membre du Conseil d'administration ou du personnel pour exercer cette fonction. Tous chèques payables au Festival doivent être déposés au compte bancaire du Festival.

7.02 *Affaires bancaires*

Le Conseil d'administration détermine la ou les banques, caisses populaires ou trusts avec lesquels le secrétaire / trésorier ou les employés désignés peuvent transiger.

7.03 *Comptabilité*

Les états financiers sont vérifiés chaque année par le vérificateur ou comptable nommé à cette fin lors de l'assemblée générale annuelle. Les livres du Festival sont mise à jour le plus tôt possible après la fin de chaque exercice financier. Ces livres sont sujets à examen sur place, aux heures régulières du bureau, par tous les membres en règle qui en font la demande par écrit au secrétaire / trésorier.

7.04 *Professionnels*

Le Conseil d'administration peut, par résolution, choisir les professionnels dont il croit avoir besoin pour l'aider ou l'orienter dans son administration.

Nouveau

VII – Finances

7.01 *Contrats*

La présidence et la direction générale, ainsi que les délégués qu'ils nomment à cette fin, sont habilités à passer des contrats au nom de la corporation en conformité avec la politique du Conseil à cet égard. De plus, le Conseil peut autoriser d'autres dirigeants ou mandataires à passer des contrats ou tout autre acte au nom de la corporation, soit de manière générale, soit relativement à une opération particulière. Lorsque cette formalité est nécessaire, le sceau de la corporation peut être apposé aux contrats, et autres actes par les signataires en cause ou encore par tous autres dirigeants ou personnes que le Conseil nomme à cette fin.

7.02 *Effets de commerce et titre de créances*

Les effets de commerce tel que les chèques, traites, billets à ordre de paiement d'argent ainsi que les autres titres de créance établit au crédit ou au débit de la corporation, sont signés ou endossés en son nom par les dirigeants ou mandataires de celle-ci et selon les modalités que le Conseil détermine par résolution.

Nouveau

VII – Finances (suite)

7.03 *Affaires bancaires*

Le Conseil d'administration détermine la ou les banques, caisses populaires ou trusts avec lesquels le trésorier ou les employés désignés peuvent transiger. Les fonds de la corporation ne faisant l'objet d'aucune affectation doivent être déposés sans délai au crédit de celle-ci dans les banques, compagnie de fiducie, caisses populaires et autres établissements de dépôt que choisit le Conseil.

7.04 *Vérificateurs*

À chaque assemblée générale annuelle, les membres nomment un vérificateur qui a pour mandat de vérifier les comptes de la corporation et de faire rapport aux membres à ce sujet à l'assemblée générale suivante. Le vérificateur occupe son poste jusqu'à l'assemblée générale suivante.

7.05 *Livres et registres*

La corporation tient les livres et registres comptables ainsi que les comptes rendus de ses activités qui s'avèrent indiquées, étant entendu qu'ils doivent être exacts. Tout conseiller est habilité à consulter ces documents sur demande.

7.06 *Professionnels*

Le Conseil d'administration peut par résolution, choisir les professionnels dont il croit avoir besoin pour l'aider ou l'orienter dans son administration.

VIII - Responsabilité des conseillers et officiers

8.01 *Limitation de responsabilité*

Dans les limites permises par la loi, le Festival doit indemniser un conseiller ou officier, un ancien conseiller ou officier de celui-ci ou toute personne qui agit ou a agi à sa demande en qualité de conseiller ou d'officier d'une personne morale dont le Festival est ou était actionnaire ou créancier, de même que les héritiers et représentants légaux d'une telle personne, de tous frais, charges et dépenses, y compris une somme payée pour transiger sur un procès ou satisfaire à un jugement, que cette personne ait raisonnablement engagée en raison de toute action ou procédure civile, criminelle ou administrative dans laquelle elle s'est trouvée partie en raison du fait qu'elle est ou était conseiller ou officier du Festival ou de la personne morale, si elle a agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts du Festival et, dans le cas d'une action ou procédure criminelle ou administrative, qui aboutit au paiement d'une peine pécuniaire, si elle avait des motifs sérieux de croire que sa conduite était conforme à la loi.

8.02 *Indemnités*

Sans restreindre la généralité de la section 8.01, les conseillers du Festival sont autorisés, par les présentes, sans l'approbation ou la confirmation des membres, à faire en sorte que le Festival indemnise tout conseiller ou autre personne qui a engagé ou, qui est sur le point d'engager sa responsabilité au profit du Festival, et à garantir par hypothèque ou autrement, le remboursement de toute perte que ce conseiller pourrait subir du fait de son engagement.

Nouveau

VIII – Responsabilité des conseillers et dirigeants

8.01 *Limitation de responsabilité*

Dans les limites permises par la loi, le Festival doit indemniser un conseiller ou dirigeant, un ancien conseiller ou dirigeant de celui-ci ou toute personne qui agit ou a agi à sa demande en qualité de conseiller ou de dirigeant d'une personne morale dont le Festival est ou était actionnaire ou créancier, de même que les héritiers et représentants légaux d'une telle personne, de tous frais, charges et dépenses, y compris une somme payée pour transiger sur un procès ou satisfaire à un jugement, que cette personne ait raisonnablement engagée en raison de toute action ou procédure civile, criminelle ou administrative dans laquelle elle s'est trouvée partie en raison du fait qu'elle est ou était conseiller ou dirigeant du Festival ou de la personne morale, si elle a agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts du Festival et, dans le cas d'une action ou procédure criminelle ou administrative, qui aboutit au paiement d'une peine pécuniaire, si elle avait des motifs sérieux de croire que sa conduite était conforme à la loi.

Nouveau

VIII – Responsabilité des conseillers et dirigeants (suite)

8.02 *Indemnisation*

La corporation s'engage à indemniser et à tenir à couvert à l'égard des frais visés ci-dessous, en tout temps et sur ses propres fonds, ses conseillers, ses dirigeants et les autres personnes ayant assumé ou sur le point d'assumer une obligation pour son compte, de même que leurs héritiers et représentants successoraux, si :

- a) D'une part, ils ont agi avec intégrité et de bonne foi au mieux de ses intérêts;**
- b) D'autre part, dans le cas de poursuites pénales et administratives aboutissant au paiement d'une amende, ils avaient de bonnes raisons de croire que leur conduite était conforme à la Loi.**

L'engagement d'indemniser ces personnes s'applique aux frais suivants :

- i) Les frais et les dépenses qui sont occasionnés à ces personnes en raison de poursuites judiciaires intentées contre elles à l'égard d'actes qu'elles ont accomplis ou permis, soit dans l'exercice de leurs fonctions, soit par rapport à l'obligation en cause;**
- ii) Les autres frais et dépenses qui sont occasionnées à ces personnes par rapport à la conduite des affaires de la corporation, à l'exception des frais et dépenses attribuables au fait qu'elles ont délibérément commis un acte de négligence ou fait défaut d'agir.**

IX - Varia

9.01 *Modifications des ordonnances*

Ces règlements généraux peuvent, au besoin, être modifiés par le Conseil d'administration. Pour être valides, ces modifications doivent être adoptées par la majorité lors d'une assemblée générale spéciale dûment convoquée à cette fin ou lors de la prochaine assemblée générale annuelle, à condition d'un avis de vingt et un (21) jours.

9.02 *Nombre et genre*

Le nombre singulier est censé inclure le pluriel et vice versa. Tout mot susceptible de comporter un genre sera censé inclure le masculin et le féminin.

Signé le _____, lors de l'Assemblée générale annuelle de la corporation.

Simon Normandeau

Président

Marc Normandeau

Trésorier